Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

DIRECTION GÉNÉRALE RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL

Direction du Greffe



ERRATUM

Sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité

> CCT n° 158308/CO/322.01 du 22/04/2020

Correction du texte néerlandais :

- L'article 6, § 2 doit être modifié comme suit :
"Voor de berekening van de drempel overeenkomstig § 1 van huidig artikel worden de werknemers van 50 jaar of ouder die een loopbaanvermindering van 1/5de tijdskrediet uitoefenen of hebben aangevraagd op grond van artikelen 3, 4 en 8 van collectieve arbeidsovereenkomst nr. 103, of artikelen 6 of 9 van collectieve arbeidsovereenkomst 77bis, niet in aanmerking genomen overeenkomst 77bis, niet in aanmerking genomen overeenkomst de bepalingen van artikel 16 § 1, § 3 en § 6 van collectieve arbeidsovereenkomst 103."

Décision du 0 8 -09- 2020



Sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité

Convention collective de travail du

22/04/2020

DE CARRIÈRE

C

Ar

to

de

Su

bu

Ar

De

uit

- d

20

loc

ge

10

20

- (

ар

int

lee

uit

We

uit

he

Ar

VO

<u>§1</u>

In

arl

in۱

loc

ar

VO

CRÉDIT-TEMPS & EMPLOIS DE FIN

Article 1 - La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des entreprises ressortissant à la

Sous-commission paritaire pour les entreprises

agréées fournissant des travaux ou services de

Article 2 – Cadre législatif

proximité.

La présente convention collective de travail est conclue en exécution de :

- la convention collective de travail nº 103 du

- 27 juin 2012 instaurant un système de crédittemps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière, telle que modifiée par les conventions collectives de travail n° 103*bis* du
- 27 avril 2015, n° 103 ter du 20 décembre 2016 et 103/4 du 29 janvier 2018 ;
 la convention collective de travail n° 137 du 23

avril 2019 fixant, pour 2019-2020, le cadre

interprofessionnel de l'abaissement de la limite d'âge en ce qui concerne l'accès au droit aux allocations pour un emploi de fin de carrière, pour les travailleurs qui ont une carrière longue, qui exercent un métier lourd ou qui sont occupés dans une entreprise en difficultés ou en restructuration.

Article 3 - Crédit-temps avec motif -

à mi-temps et à temps plein

§1. Motif de soins

En exécution de l'article 4 §4 de la convention collective de travail n° 103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière, les ouvriers visés à l'article 1 ont droit à

51 mois de crédit-temps à temps plein ou une

diminution de carrière à mi-temps, tel que prévu à l'article 4, §1, a), b) et c) de la convention collective de travail n° 103.

ZO

CO

§2

In

ar

in۱

lo

ar

۷o

zo

arl

Ar 35

In

WC

§2. Motif de formation

En exécution de l'article 4 §4 de la convention collective de travail nº 103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de

diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière, les ouvriers visés à l'article 1 ont droit

à 36 mois de crédit-temps à temps plein ou une diminution de carrière à mi-temps, tel que prévu à l'article 4 §2 de la convention collective de

travail n° 103.

Article 4 – Emploi de fin de carrière en cas de carrière de 35 ans au moins

En application de l'article 3 de la CCT n° 137 du CNT, il est fixé ce qui suit pour la période 2019-2020 :

- la limite d'âge est fixée à 55 ans pour les travailleurs qui réduisent leurs prestations d'un cinquième temps en application de l'article 8, § 1er de la CCT n° 103 du 27 juin 2012 précitée et

du 12 décembre 2001, tel que modifié par l'article 4 de l'arrêté royal du 30 décembre 2014;
la limite d'âge est portée à 57 ans pour les travailleurs qui réduisent leurs

qui remplissent les conditions définies à l'article 6, § 5, 2° et 3° de l'arrêté royal

les travailleurs qui réduisent leurs prestations de travail à mi-temps en application de l'article 8, § 1er de la CCT n° 103 du 27 juin 2012 précitée et qui remplissent les conditions définies à l'article 6, § 5, 2° et 3° de l'arrêté royal du 12 décembre 2001, tel que modifié par l'article 4 de l'arrêté royal du 30

Article 5 – Emploi de fin de carrière à partir de 50 ans avec carrière de 28 ans au moins

décembre 2014.

Conformément à l'article 8, §3 de la CCT n° 103, pour les travailleurs qui satisfont à toutes les conditions de ladite CCT n° 103, par dérogation à l'article 8, §1, l'âge est abaissé à

dérogation à l'article 8, §1, l'âge est abaissé à 50 ans pour les travailleurs qui réduisent leurs

Αr

lo

Ο١

VO

va

prestations de travail à temps plein à concurrence d'un jour ou deux demi-jours par semaine et qui ont, antérieurement à cette réduction, effectué une carrière professionnelle d'au moins 28 ans.

of

de

28

§

CO

dr

op

loc

We

CO

8 2

§ :

of

aa

nr.

aa

va

*

Ar

in

on

de

Ar

op

De

ar

he

di€

tijo

Αc

he

Zi: W

op.

VC

or

Article 6 - Seuil

pris en

qui concerne l'article 4.

1^{er}. En application de l'article 16 de la convention collective de travail nº 103 précitée, le seuil pour l'exercice simultané du droit au crédit-temps à temps plein, à la diminution de carrière d'1/5 ou à mi-temps est fixé à 5 p.c., comptés en têtes, des ouvriers conformément

aux dispositions de la convention collective de travail nº 103. § 2. Pour le calcul du seuil conformément au § 1 du présent article, les travailleurs âgés de 50 ans ou plus qui bénéficient ou ont demandé le bénéfice de la diminution de carrière d'1/5, sur la

base des articles 3, 4 et 8 de la CCT nº 103 ou

des articles 6 et 9 de la CCT nº 77bis, ne sont

dispositions de l'article 16 § 1, § 3 et § 6 de la

conformément

compte,

CCT no 103. Article 7 - La présente convention collective de travail produit ses effets le 22 avril 2020 et est conclue pour une durée indéterminée, sauf en ce

L'article 4 entre en vigueur le 1er janvier 2019 et cesse de produire ses effets le 31 décembre 2020. La présente CCT remplace les dispositions de la convention collective de travail conclue le 25 août

2017 au sein de la Sous-commission paritaire

pour les entreprises agréées fournissant des

travaux ou services de proximité, relative au

enregistrée Greffe de crédit-temps, au l'Administration des Relations collectives de travail sous le numéro 141302/CO/322.01.

Elle pourra être dénoncée par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée adressée au

Président de la Sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité.

Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective, les signatures des personnes qui la О١

19

er

or arl

ре W We

dc

dc

ve

concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont

remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président et le secrétaire.